

Athénée royal « Jean Tousseul » Andenne

Règlement d'ordre intérieur

1. GENERALITES

Par son inscription à l'Athénée royal « Jean Tousseul », l'élève et ses responsables acceptent

- le Projet éducatif de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles enseignement ;
- le Projet d'établissement,
- le Règlement d'ordre intérieur de l'institution scolaire qui les accueille.

Ce présent règlement d'ordre intérieur que l'on abrège en R.O.I. est donc complémentaire au Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de l'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles enseignement. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française. Document disponible sur www.wallonie-bruxelles-enseignement.be rubrique « Education/Discipline/Règlement d'ordre intérieur ».

Il ne dispense pas les élèves et leurs responsables de se conformer aux textes légaux, aux règlements et aux instructions administratives qui les concernent diffusés par le Ministère de l'Enseignement obligatoire ou de toute autre note interne ou recommandation émanant du Chef d'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des responsables prévues dans le présent R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et elles subsistent pendant toute sa scolarité au sein de l'établissement. La Direction de l'Athénée royal « Jean Tousseul » demande à ce que tous les documents officiels concernant l'élève majeur (journal de classe, sanction, bulletin, etc.) soient contresignés par l'adulte qui a l'étudiant à sa charge.

2. FREQUENTATION SCOLAIRE

L'élève inscrit dans l'établissement est soumis à l'obligation scolaire. Cela signifie que ses absences sont contrôlées à chaque heure de cours et qu'un relevé journalier est effectué et encodé par les éducateurs.

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin de leur journée de cours selon l'horaire dicté en début d'année scolaire et revu fin septembre, début octobre. Les cours se dispensent entre 8h25 et 16h10 (voir 17h selon l'horaire) pour les trois degrés du Secondaire.

La présence au cours d'éducation physique est obligatoire même si l'étudiant en est dispensé par un C.M. Un travail écrit peut être demandé par le professeur d'éducation physique et évalué pour l'obtention des points de la période.

Seul le Chef d'établissement peut autoriser un élève à quitter l'école pour des raisons diverses : demande des responsables ou aménagement d'horaire ponctuel.

Les sorties se font en tenant compte des autorisations signées en début d'année scolaire par les responsables.

En aucun cas, les sorties exceptionnelles ne se feront avant midi, pour les 2^e et 3^e degrés et avant 14h30 pour le 1^{er} degré.

Les parents prévenus par leur enfant, par GSM d'une éventuelle sortie autorisée, avant que la Direction n'ait donné son accord, ne pourront pas reprendre leur enfant. Un remplacement ou une heure d'étude surveillée sera peut-être organisé alors que l'élève n'en est pas encore informé par ses éducateurs.

En matière d'absences, le Règlement d'ordre intérieur des établissements du Secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles enseignement impose cependant le respect d'un certain nombre de dispositions.

- 1) Un maximum de douze demi-journées d'absence peuvent être justifiées par les responsables ou l'élève majeur (Art.23.3.).

Les absences pour raisons médicales doivent être justifiées par un certificat émanant d'un médecin.

Quel que soit le type d'absence, cette dernière doit être justifiée :

- le lendemain de l'absence en cas d'absence d'un jour,
 - le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours,
 - au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.
- 2) Les motifs exceptionnels d'absence invoqués pour « raisons familiales ou personnelles » ne peuvent être pris en compte sauf si une explication circonstanciée a été formulée auprès du Chef d'établissement qui en apprécie la validité (Art.23.3.).
 - 3) Une absence à une heure de cours correspond à une absence d'une demi-journée (Art.24.2.).
 - 4) Dès la cinquième demi-journée d'absence injustifiée, le Chef d'établissement en informe le C.P.M.S. qui analysera la situation et agira en conséquence (Art.26.2.).

- 5) L'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 $\frac{1}{2}$ jours d'absences injustifiées peut perdre, aux 2^e et 3^e degrés, sa qualité d'élève régulier. Il n'aura donc plus droit à la sanction des études en fin d'année scolaire et sera considéré comme « libre ». Il pourrait – s'il en fait la demande auprès du Chef d'établissement et s'il s'engage à être assidu – recouvrer son statut d'élève régulier.
- 6) En cas d'absence justifiée à une évaluation, l'élève doit la présenter dès son retour, le plus rapidement possible. En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.
- 7) L'élève qui fait l'objet d'une convocation ponctuelle ou de longue durée aux remédiations, a l'obligation de justifier dûment son absence.

3. TEMPS DE MIDI

- Entre 12h45 et 13h30, l'élève inscrit au 2^e ou au 3^e degré(s) est autorisé à quitter l'établissement (sauf avis contraire des parents) pour se restaurer ou pour se procurer à manger. Il lui sera aussi loisible de se rendre au restaurant scolaire.
Entre 12h45 et 13h30, l'étudiant pourra donc se trouver en dehors de l'école. Pour les élèves du 3^{ème} degré le temps de midi pourra être prolongé avant (5^e heure) ou après (6^e heure) le temps de pause.
Les élèves auront l'autorisation de sortir mais pas celle d'effectuer des va-et-vient entre l'école et la ville. Il leur est interdit de mal se conduire en ville et d'y consommer des substances illicites.
Le restaurant scolaire est à la disposition de tous les étudiants entre 12h45 et 13h15 afin qu'ils puissent y déjeuner confortablement installés, quelle que soit leur année d'étude.
Il est interdit de prendre son repas de midi dans tout autre endroit que le restaurant scolaire.
A tout moment et en raison d'une mauvaise conduite, le Chef d'établissement peut suspendre les autorisations de sorties pour un temps défini ou indéfini.
- Entre 12h45 et 13h30, les élèves inscrits au 1^{er} degré seront en pause de midi et ne sont pas autorisés à sortir . Ils devront se rendre obligatoirement au restaurant scolaire encadrés par les éducateurs. Ils devront apporter leur pique-nique chaque jour ou acheter un ticket-sandwich à l'économat.
Le Comité de Concertation de Base et le Conseil de Participation ont marqué leur accord pour qu'en raison de facilités d'organisation un seul temps de midi puisse être décidé et fixé entre 12h45 et 13h30. Il en est décidé en début de chaque année scolaire.

4. ARRIVEES TARDIVES

L'élève s'organise et met tout en œuvre pour se présenter aux cours à l'heure.

Celui qui arrive en retard se présente obligatoirement au bureau des éducateurs afin qu'ils signent l'heure et le motif du retard dans le carnet individuel. Quatre arrivées tardives injustifiées entraînent deux heures de retenue.

Pour rappel : AUCUN ELEVE NE PEUT PASSER SON TEMPS LIBRE DANS LE SECRETARIAT ELEVES. Le lieu est réservé au travail des éducateurs et doit rester un endroit où la confidentialité reste prioritaire. Un horaire de permanences d'éducateurs est fixé à la porte des secrétariats.

Une salle d'étude est réservée à l'accueil des étudiants. Pour tous les élèves, deux salles d'étude sont disponibles dans le bloc 100.

5. ENTREES ET SORTIES

Les entrées et les sorties de l'école se font uniquement par la grille devant le local des Educateurs (rue Hénin).

Pour des raisons de sécurité, l'élève se déplaçant à vélo ou à moto conduira son véhicule à la main au départ du trottoir devant la grille jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé à l'intérieur de la cour de récréation.

Pour se rendre à l'école et après les cours, pour retourner chez lui ou pour se rendre à l'arrêt du bus et/ou à la gare, l'élève mineur ou majeur, afin de bénéficier de la couverture d'assurance collective de l'école, doit suivre le chemin le plus direct ou celui qui lui a été indiqué sans s'attarder sur la route.

Pour toute arrivée à l'établissement, avant 8h et pour toute prise de bus ou de train qui n'a pas lieu dans le quart d'heure qui suit la fin des cours, l'élève doit se rendre à l'étude surveillée.

L'élève qui quitte l'établissement dès la fin des cours le fera calmement et veillera à ne pas rester devant l'établissement. Il évitera de mal se conduire sur le trajet entre l'école et son domicile.

L'élève ne doit jamais perdre de vue qu'il fait partie d'un établissement dont il est garant de la bonne réputation.

Aucun groupe d'élèves ne peut stagner sur les trottoirs devant l'établissement. S'ils empruntent les trottoirs, c'est soit pour se rendre, par le chemin le plus direct, aux cours du bloc 200, soit pour arriver à l'école ou en sortir. Les rassemblements sont interdits.

6. ETUDES DU MATIN ET DU SOIR

Tout élève qui franchit la grille avant 8 heures du matin a l'obligation de se rendre à l'étude surveillée dans le local jouxtant le bureau des éducateurs.

L'étude du matin se déroule entre 7h30 et 8h00, tous les jours de la semaine.

A 16h10, les étudiants que les responsables reprennent à l'école ou qui doivent attendre leur bus plus de quinze minutes ont l'obligation de se rendre à l'étude du soir entre 16h10 et 17h30 (maximum).

L'élève en étude du soir quitte la salle d'étude selon l'horaire de son bus qui sera inscrit au dos de la 1^e page du journal de classe afin que l'éducateur puisse en prendre note et s'assurer de sa sécurité.

Pour les élèves du 1^{er} degré qui restent à l'étude, les parents sont tenus de se présenter à la porte de la salle pour récupérer leur enfant afin que l'éducateur les voie.

En début d'année scolaire via le formulaire ad hoc qui leur sera présenté, les parents pourront faire la demande expresse de l'étude du soir auprès des éducateurs. Pendant l'année scolaire, ils peuvent modifier leur choix en le faisant savoir, par écrit, aux éducateurs qui tiennent les listes de présence aux études du soir.

7. TEMPS DE PAUSE, RANGS ET SONNERIES

Dès la première sonnerie du matin, après la récréation du matin et après le temps de midi, les élèves se rangent rapidement sur la cour, à l'endroit indiqué par un numéro et attendent leurs professeurs ou leur éducateur pour avancer en salle de classe ou d'étude.

Aucun élève ne peut quitter la cour en dehors de son rang (avant ou après son départ).

Aucun élève ne se trouve dans les couloirs, rez-de-chaussée ou étage, pendant les temps de pause.

Sur la cour de récréation, les étudiants veilleront à ne pas pratiquer de jeux dangereux pouvant mettre en péril la santé physique ou morale de leurs condisciples ou d'eux-mêmes.

Par temps de neige, les batailles de boules de neige et les glissades seront proscrites. Les jeux d'eau sont également interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Lorsqu'il pleut ou lorsque la température est trop basse, les étudiants peuvent occuper le hall d'entrée de l'établissement.

EN AUCUN CAS, L'ÉLÈVE NE PEUT QUITTER LA COUR DE RÉCRÉATION SANS AUTORISATION PRÉALABLE

A chaque intercours, les élèves se rendent le plus rapidement possible au cours suivant, sans traîner, sans jouer, sans acheter de boissons au distributeur de l'Athénée.

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS L'ÉTABLISSEMENT ET DANS SES ALENTOURS IMMÉDIATS.

(Décret 02.12.1982 - AR 31.03.1987 - AR 19.01.2005)

8. JOURNAL DE CLASSE

Chaque étudiant doit être en permanence en possession de son journal de classe et doit le présenter à toute demande d'un enseignant ou d'un éducateur.

Le journal de classe est le lien entre l'école et les responsables et doit être visé régulièrement par ces derniers.

Tout refus de présentation sera consigné et sanctionné.

La perte du journal de classe et sa dégradation obligent l'étudiant à se remettre en ordre le plus rapidement possible en se procurant, à ses frais, un nouveau journal de classe et/ou en le recopiant proprement.

L'étudiant veillera d'abord à en déclarer la perte ou la dégradation auprès de son éducateur de référence.

Le journal de classe doit être complété à chaque heure de cours et les renseignements personnels de l'étudiant doivent y figurer en première page.

Le journal de classe est un document officiel demandé régulièrement par les professeurs, les éducateurs, la Direction ou l'Inspection. Il doit être exempt de toute coloration politique, philosophique ou de propagande. Les photos personnelles qui l'illustreraient doivent être amovibles.

9. DOCUMENTS SCOLAIRES

A chaque cours, l'élève sera en possession de ses cahiers, de ses livres et de tout matériel nécessaire et particulier. Il se munira de suffisamment de feuilles blanches pour la prise de notes ou les évaluations.

Un élève absent se remet en ordre dans les plus brefs délais et ne peut prétexter son absence pour éviter les évaluations.

L'élève non en ordre se verra confier un travail de sanction supplémentaire à effectuer en classe ou au bureau.

Dès la troisième remarque, l'élève sera envoyé en retenue et des dispositions particulières peuvent être introduites à son égard par le Chef d'établissement.

10. TENUE ET COMPORTEMENT

- L'élève se présente à l'école dans une tenue correcte, décente et propre.
Toute forme d'excentricité ou de négligence relatives aux vêtements ou à la coiffure (sous-vêtements visibles, parties du corps exagérément dénudées, pantalons de training, shorts, t-shirts aux inscriptions haineuses voire propagandistes, coupes de cheveux trop fantaisistes, port du piercing, ...) est à proscrire.
Seul, le port du pantalon trois-quarts, en période estivale, est toléré. Les pantalons déchirés ainsi que la mini-jupe ne sont pas autorisés.
Les éducateurs et les professeurs pourraient téléphoner aux parents, après en avoir informé le Chef d'établissement, afin qu'ils procurent à leur enfant une tenue plus appropriée à l'établissement scolaire.
- **Tout signe ostensible à caractère politique ou convictionnel est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Le caractère pluraliste de l'établissement oblige au refus de toute propagande.**
- Le port du couvre-chef (casquette, chapeau, foulard, bandana, bandeau, ...) est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- Le langage et le comportement doivent être dépourvus de grossièreté et de violence.
- Toute démonstration amoureuse est proscrite dans l'enceinte de l'établissement et aux abords immédiats. Tout geste déplacé ou obscène sera sévèrement sanctionné.
- Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre des activités scolaires et particulièrement celle qui engage directement ou indirectement l'école et sa renommée ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du Chef d'établissement (affichages, pétitions, rassemblements, etc).
- Aucun élève ne peut circuler dans les couloirs pendant les périodes de cours à moins qu'il n'y ait été autorisé expressément par un de ses supérieurs.
 - Il est interdit d'introduire dans l'école des objets susceptibles d'occasionner des blessures, des boissons alcoolisées et des substances illicites. « est strictement prohibée, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros : de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours.
Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : cannabis, ...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents, ...) ;
de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrit par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.
Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne ».
- La présence de toute personne étrangère à l'établissement est également interdite sans que le Chef d'établissement n'en ait été averti.
- Photographier, filmer et enregistrer dans l'enceinte et aux abords de l'école nécessite l'autorisation impérative du Chef d'établissement. Toute diffusion multimedia non autorisée impliquant un élève ou un membre du personnel peut entraîner un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.
- L'usage des réseaux sociaux ne doit pas servir à régler des comptes internes à l'école ni à atteindre à la réputation des personnes liées à l'école. Le Chef d'établissement interviendra comme personne lésée en cas de tort à l'institution ou à un MDP.

11. STAGES

En 6^e année de Transition générale et Technique, les élèves effectueront un stage d'immersion dans la vie professionnelle, avant le congé de printemps. Ce stage aura une durée de cinq jours maximum et est obligatoire. Un rapport de stage sera remis par l'étudiant au professeur référent et présenté oralement devant un jury. Une note chiffrée sera attribuée à ce stage dans le cadre du cours de français

En 5^e et en 6^e années Qualifiantes technique et professionnelle, les élèves seront soumis à une période de six semaines de stage en immersion dans la vie professionnelle.

La répartition des semaines s'établira selon le modèle pédagogique le plus efficace possible.

Les stages des élèves des sections qualifiantes entreront dans l'évaluation de l'épreuve de qualification, couronnement des épreuves intégrées dans le 3^e degré. Ils sont donc obligatoires.

Toute absence doit être couverte par un certificat médical. Les élèves en stage sont soumis aux mêmes règles qu'à l'école. Ils doivent en outre se plier au règlement de l'entreprise qui les accueille.

Tout manque sera sanctionné aussi par l'école.

En 4^{ème} année qualifiante technique ou professionnel, un stage d'orientation est organisé durant 2 semaines et est obligatoire.

Quatre épreuves intégrées jalonnent le 3^e degré qualifiant technique et professionnel.

Les épreuves intégrées déterminent l'obtention du certificat de qualification en fin de degré.

Elles sont aussi obligatoires.

12. TOILETTES

Les toilettes sont accessibles pendant les moments de pause, librement.

Elles sont disponibles sur demande auprès des éducateurs pendant les cours et de façon exceptionnelle. Les jeunes filles bénéficieront d'un régime moins contraignant.

Il est défendu de s'attarder aux toilettes, d'y manger, de s'y rassembler, d'y fumer.

L'élève veillera à quitter le lieu le plus rapidement possible, en le laissant propre, exempt de toute souillure indigne d'un être humain civilisé.

13. OBJETS PERSONNELS

- L'élève est tenu d'être attentif à ses effets personnels et au matériel qu'il apporte dans l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets seront marqués à son nom.
- Aucun objet étranger aux leçons ne peut être apporté sous peine d'être retenu en dépôt auprès des éducateurs.
- L'élève est invité à ne laisser ni argent, ni objet de valeur dans les cartables et les poches des vêtements déposés aux vestiaires, sur les cours et dans les couloirs.
La responsabilité de l'établissement ne couvre pas les dommages en cas de vols ou de détérioration de ces objets.
- Au cours d'éducation physique, les élèves se plieront aux exigences de leurs professeurs en cette matière.
- Si l'élève bénéficie d'un casier (location), dans l'établissement, il sera responsable de son contenu et ne peut tenir l'école pour responsable en cas de vol ou de dégradations. Il perdra la caution de la clef en cas de perte. Il ne pourra accéder à son casier qu'aux heures autorisées. Le matin de 08 :15 à 08 :20 / Pendant la récréation du matin de 10 :55 à 11 :00 / Pendant la récréation de midi de 12 :45 à 12 :50 et de 13 :20 à 13 :30 et en fin de journée.
- Les véhicules utilisés par les étudiants pour se déplacer seront mis en sécurité dans l'espace qui leur est réservé (vélos, scooters, motos). Ils seront munis d'un système de protection contre le vol. Même si les véhicules se trouvent à l'intérieur de la cour de l'établissement, une surveillance de tous les instants ne peut être assurée. Les usagers prendront donc toutes les mesures qui s'imposent pour les sécuriser.
Les élèves qui possèdent une voiture pourront se rendre directement au hall de sports SI le cours commence à 8h25 et utiliser leur véhicule si le cours termine la journée.
En aucun cas, ils ne pourront emmener des passagers.
- L'usage du GSM et tablette sauf exception, n'est pas accepté dans l'établissement. L'élève qui en possède un l'apporte à ses risques et périls. Le GSM sera éteint au fond de la poche ou dans son cartable.
En aucun cas, il ne sera tenu compte d'une intervention des parents sur simple communication de leur enfant. Un téléphone est accessible au secrétariat en cas de nécessité.

Les assurances refusent de couvrir les vols d'objets de valeur apportés à l'école.

Pour rappel :

Si un élève est surpris en train de manipuler son GSM et/ou tablette dans les endroits où il est interdit (partout sauf cour pendant récréations du matin et de midi), un premier rappel à l'ordre est établi par une note au journal de classe, à faire signer pour le lendemain par les parents. En cas de récidive, le GSM et ou tablette sera retenu par les éducateurs et déposé au secrétariat élèves. Une note sera inscrite dans le journal de classe, à la date de la saisie, invitant les responsables de l'élève à venir récupérer eux-mêmes le GSM et/ou tablette. Ce sera l'occasion de leur rappeler les règles en vigueur dans l'école. Les responsables signeront un document par lequel ils s'engagent à faire respecter le présent R.O.I. .

En cas de nouvelle récidive, l'école pourra appliquer de manière graduelle les sanctions disciplinaires prévues à l'Art.9 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'elle organise.

Les enceintes musicales sont interdites au sein de l'établissement. Si cet appareil est aussi un GSM et/ou tablette, il tombe sous la même règle que celle énoncée ci-dessus.

14. SANCTIONS

Les sanctions vont de la simple réprimande à l'exclusion définitive en passant par la punition, la retenue, le(s) jour(s) d'exclusion.

Elles sont prononcées :

- par les professeurs et éducateurs pour les retenues,
- par le Chef d'établissement pour les jours d'exclusion et l'exclusion définitive.

Un dossier disciplinaire accompagne chaque étudiant et détermine le degré de gravité de la faute, en cas de récidive par exemple.

Toute sanction non exécutée est automatiquement doublée.

Gradation des sanctions :

1. Rappel à l'ordre
2. Retenues organisées à l'école après les cours (16h10-17h00)
3. Exclusion temporaire d'un cours ou de plusieurs cours avec présence obligatoire en salle d'étude.
4. Exclusion temporaire de l'établissement avec présence ou non à l'école.
5. Exclusion définitive de l'établissement (prononcée par le Chef d'établissement).

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école ;
- la détention ou l'usage d'une arme ;
- Interdiction d'amener ou de détenir des substances illicites ;

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

(Extrait de l'AG de la CF du 18 janvier 2008)

15. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MATERIEL SCOLAIRE

L'école doit rester propre. Il convient d'utiliser les poubelles et de pratiquer le tri sélectif.

Il est interdit de manger, de boire et de chiquer aux cours, en salle d'étude et aux gymnases. Il est interdit de jeter ses déchets à terre, de cracher et de souiller l'espace de et autour de l'établissement.

L'élève qui se rendra coupable de dégrader l'environnement ou le matériel scolaire (objets ou bâtiments) sera sanctionné sévèrement et les factures de réparations seront adressées à ses responsables. Tous les lieux où se passent les cours,

dans ou en dehors de l'établissement, sont considérés comme l'établissement. Si des dégradations survenaient à ces endroits, l'élève serait tenu de la même façon pour responsable.
Sanctionné, il pourrait être chargé de tâches d'intérêt général pour réparer sa faute et ce, dans la période prévue pour les retenues de fin de journée, entre 16h10 et 17h00.

16. Gratuité de l'enseignement : La gratuité scolaire est définie par l'article 100 du décret mission du 24 juin 1997 :

« Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. Inséré par D. 17-10-2013

17. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs responsables de se conformer aux prescrits légaux émanant de la Communauté française ou du Ministère de l'Enseignement, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité de la personne à qui est confiée la garde de l'étudiant devient celle de l'élève lorsque celui-ci atteint la majorité et ce, durant toute sa scolarité au sein de l'Athénée royal « Jean Tousseul ».

Le Directeur f.f.,
X. ROUET

Pour prise de connaissance et acceptation, le

Responsable(s) de l'élève,

L'élève,

.....